

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 828-2015, 23 septembre 2015

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

CONCERNANT le Règlement sur les ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

ATTENDU QU'en vertu de l'article 214.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les éléments essentiels et les modalités particulières que doit respecter l'entente des commissions scolaires relative à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le Règlement sur les ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur les ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 214.1)

1. L'entente conclue en vertu de l'article 214.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) entre une commission scolaire et l'autorité de qui relève un corps de police desservant tout ou partie de son territoire doit comprendre l'engagement des parties de :

1° favoriser la collaboration, la concertation ainsi que la réciprocité d'action pour la réalisation des fins visées par l'entente;

2° fournir aux personnes concernées de leur organisation respective l'information sur le contenu de l'entente nécessaire pour en assurer la mise en œuvre;

3° réaliser annuellement un bilan conjoint sur la mise en œuvre de l'entente.

2. L'entente doit contenir les éléments essentiels suivants :

1° le nom et l'adresse des écoles de la commission scolaire visées par l'entente;

2° la durée de l'entente, laquelle ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à cinq ans, ainsi que ses conditions de renouvellement;

3° le nom, la fonction ainsi que les coordonnées des représentants désignés de chacune des parties pour la mise en œuvre des mesures prévues par l'entente ainsi que pour toute communication entre elles relativement à l'application de l'entente, sa modification ou son renouvellement;

4° les moyens à prendre par une partie pour aviser sans délai l'autre partie d'un changement apporté dans le nom, la fonction ainsi que les coordonnées d'un de ses représentants;

5° la procédure à suivre pour modifier l'entente;

6° la signature des parties ainsi que la date de ces signatures.

3. L'entente doit établir des modalités particulières selon les trois contextes d'intervention généraux suivants : prévention, enquête et urgence.

Elle doit également prévoir de telles modalités lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé aux membres du corps de police.

4. En contexte de prévention, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

1° aux fins de la planification d'activités annuelles de prévention, l'engagement des parties de se communiquer par écrit, aux dates ou selon les modalités fixées par l'entente :

i. les besoins de la commission scolaire, en tenant compte de la situation de chaque école;

ii. les services et les outils susceptibles de répondre aux besoins des écoles, en fonction de l'expertise et à la lumière de l'expérience en la matière du corps de police;

2° les activités de prévention qui seront réalisées annuellement par le corps de police, seul ou en collaboration avec un partenaire dont l'expertise aura été reconnue conjointement par la commission scolaire et le corps de police.

5. En contexte d'enquête, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

1° les critères déterminant des situations susceptibles de mener à une enquête policière;

2° les rôles, les responsabilités et les procédures à suivre dans le cadre d'une enquête conduite par un corps de police, en tenant compte de la mission respective des parties;

3° une stratégie de communication applicable dans ce contexte et qui vise les parents des élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée.

6. En contexte d'urgence, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

1° les rôles, les responsabilités et les procédures à suivre lorsque survient un événement nécessitant une intervention policière d'urgence, en tenant compte de la mission respective des parties et, le cas échéant, de tout plan d'urgence ou autre modalité d'intervention applicable;

2° l'engagement des parties de réaliser, à la suite de toute intervention policière d'urgence, une rétroaction portant sur la qualité et l'efficacité de la collaboration apportée et des interventions effectuées;

3° une stratégie de communication applicable dans ce contexte et qui vise les parents des élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée.

7. L'entente doit contenir, à titre de modalités particulières lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé aux membres du corps de police :

1° l'engagement du corps de police de collaborer avec les autorités scolaires pouvant être concernées, notamment en vue d'assurer la protection des élèves;

2° la nature ou le type de renseignements pouvant être communiqués entre les parties ainsi que les modalités de communication applicables dans chaque cas;

3° l'engagement des parties, si elles estiment d'un commun accord que les circonstances le justifient, de convenir des actions à prendre en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence signalé.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.